

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 – Approbation de la convention

- d'approuver les termes de la convention relative à la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique sur le territoire de la commune de Saint-Romain-le-Puy, proposée par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ainsi que son annexe « Sécurité ».

Article 2 – Mise en œuvre du dispositif

- d'autoriser la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique sur le territoire de la commune de Saint-Romain-le-Puy, conformément aux modalités définies dans la convention conclue avec l'ANTAI.

Le dispositif pourra être utilisé par les agents habilités à verbaliser sur le territoire communal, dans la limite de leurs compétences légales et réglementaires.

Article 3 – Autorisation de signature

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention relative à la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique avec l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre et à son exécution.

Article 4 – Exécution

- de charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°2026\_09\_21 - Réalisation de travaux de busage d'un fossé communal et participation financière du riverain

Rapporteur : A. GACHET

Un administré a demandé la réalisation de travaux de busage d'un fossé communal situé à proximité de sa propriété. Ce fossé constitue une gêne et limite la surface de circulation au droit de son habitation. Le busage permettrait d'améliorer l'accès et les conditions de circulation devant la propriété.

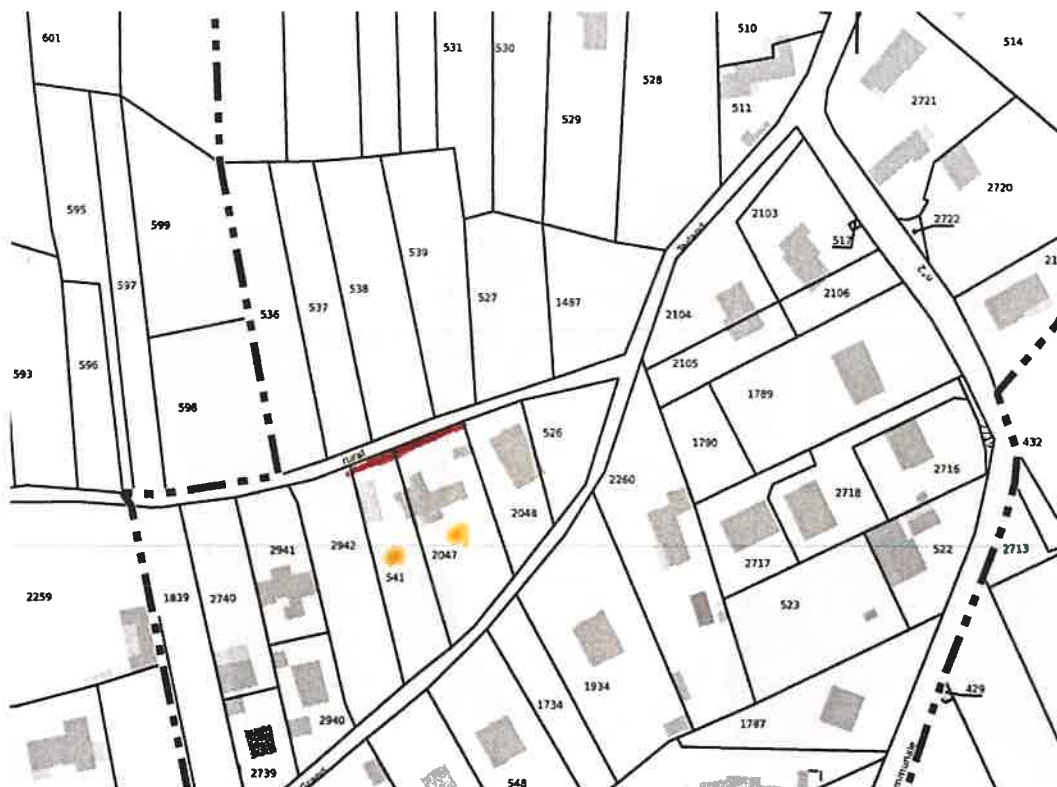
Ces travaux présentent également un intérêt pour la commune puisqu'ils permettront de supprimer l'entretien courant du fossé concerné. L'opération pourra être réalisée directement par les agents techniques municipaux.

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 3 545€ TTC, comprenant les fournitures nécessaires et le coût de la main-d'œuvre communale. Les travaux procurant un avantage particulier au riverain, notamment par l'augmentation de la surface de roulement, il est donc proposé qu'il participe financièrement à leur réalisation.

*Monsieur le Maire précise que le riverain est d'accord de participer et que le coût prévisionnel énoncé ci-dessus s'appliquera seulement à son cas.*

*Il précise encore que cette proposition de délibération sera suivie d'une autre délibération généraliste et qui pourra s'appliquer à tout demandeur.*

*Les modalités de cette participation des usagers à des travaux de busage devant leur propriété seront définies dans une convention conclue entre la commune et l'administré.*



Il sera demandé au conseil municipal :

- d'approuver la réalisation des travaux de busage du fossé communal situé à proximité des parcelles D n°541 et D n°2047, situées au lieu-dit «Terland ». Les travaux seront réalisés par les agents techniques municipaux, sous la responsabilité de la commune.
- d'autoriser la commune à prendre en charge les dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération dans les conditions suivantes :
  - achat des fournitures nécessaires aux travaux : compte 615231 – Entretien et réparations sur biens immobiliers – Voiries ;
  - rémunération des agents communaux affectés à la réalisation des travaux : chapitre 012.

Le coût prévisionnel global de l'opération est estimé à environ 3 545 € TTC.

- de fixer la participation financière de cet administré aux travaux selon les modalités suivantes :
  - 100 % du montant TTC des fournitures effectivement achetées et utilisées pour la réalisation des travaux ;
  - 50 % du coût de la main-d'œuvre communale consacrée à la réalisation des travaux.
    - Le montant définitif de la participation sera déterminé après achèvement des travaux, sur la base :

- des factures correspondant aux fournitures effectivement utilisées ;
  - du nombre d'heures effectivement consacrées aux travaux par les agents municipaux et du coût correspondant de la main-d'œuvre.
  - Le montant de la participation pourra ainsi être inférieur ou supérieur au montant estimatif de 3 545€, selon les dépenses et le temps de travail effectivement constatés.
- d'approuver la convention relative à la réalisation des travaux de busage et à la participation financière du riverain, annexée à la présente note de synthèse.
  - d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec l'administré concerné.
  - de préciser que le montant définitif de la participation financière sera constaté à l'issue des travaux et fera l'objet de l'émission d'un titre de recette au nom de cette personne.
  - d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

#### Article 1 – Principe général

- approuve le principe de la réalisation par la commune de travaux de busage de fossés communaux lorsque ces travaux présentent un intérêt pour la commune et améliorent les conditions d'accès et de circulation au droit des propriétés riveraines.

Ces travaux ont notamment pour objectifs :

- o d'améliorer les conditions d'accès et de circulation au droit des propriétés concernées ;
- o de réduire ou de supprimer l'entretien courant des fossés concernés.

Les travaux pourront être réalisés par les agents techniques municipaux, sous la responsabilité de la commune.

La commune prendra en charge les dépenses nécessaires à la réalisation des travaux selon les modalités suivantes :

- o achat des fournitures nécessaires aux travaux : compte 615231 – Entretien et réparations sur biens immobiliers – Voiries ;
- o rémunération des agents communaux affectés à la réalisation des travaux : chapitre 012.

Lorsque les travaux procurent un avantage particulier au riverain, une participation financière pourra être demandée à celui-ci.

Cette participation sera fixée selon les modalités suivantes :

- o 100 % du montant TTC des fournitures effectivement achetées et utilisées pour la réalisation des travaux ;
- o 50 % du coût de la main-d'œuvre communale consacrée à la réalisation des travaux.

Le montant définitif de la participation sera calculé après achèvement des travaux, sur la base :

- o des factures des fournitures effectivement utilisées ;
- o du nombre d'heures effectivement consacrées aux travaux par les agents municipaux ;
- o du coût correspondant de cette main-d'œuvre.

Le montant définitif de la participation financière sera arrêté à l'issue des travaux.

Il fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes au nom du riverain concerné.

Les modalités précises de chaque opération et de la participation du riverain seront formalisées dans une convention.

Article 2 – Cas particulier des parcelles D n° 541 et D n° 2047

- approuve, dans le cadre du principe général défini à l'article 1, la réalisation des travaux de busage du fossé communal situé à proximité des parcelles cadastrées section D n°541 et D n°2047, situées au lieu-dit Terland à Saint-Romain-le-Puy.

Ces travaux ont pour objectif d'améliorer les conditions d'accès et de circulation au droit de ces parcelles et de réduire l'entretien courant du fossé concerné.

Le coût prévisionnel global de l'opération est estimé à 3 545 € TTC.

Article 3 – Convention

- approuve la convention relative à la réalisation des travaux de busage et à la participation financière du riverain, annexée à la présente délibération.

- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le riverain des parcelles D n°541 et D n°2047.

Article 4 – Exécution

- autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

N°2026 09 22 – Cession de la parcelle cadastrée section ZB n°13 relevant du domaine privé communal

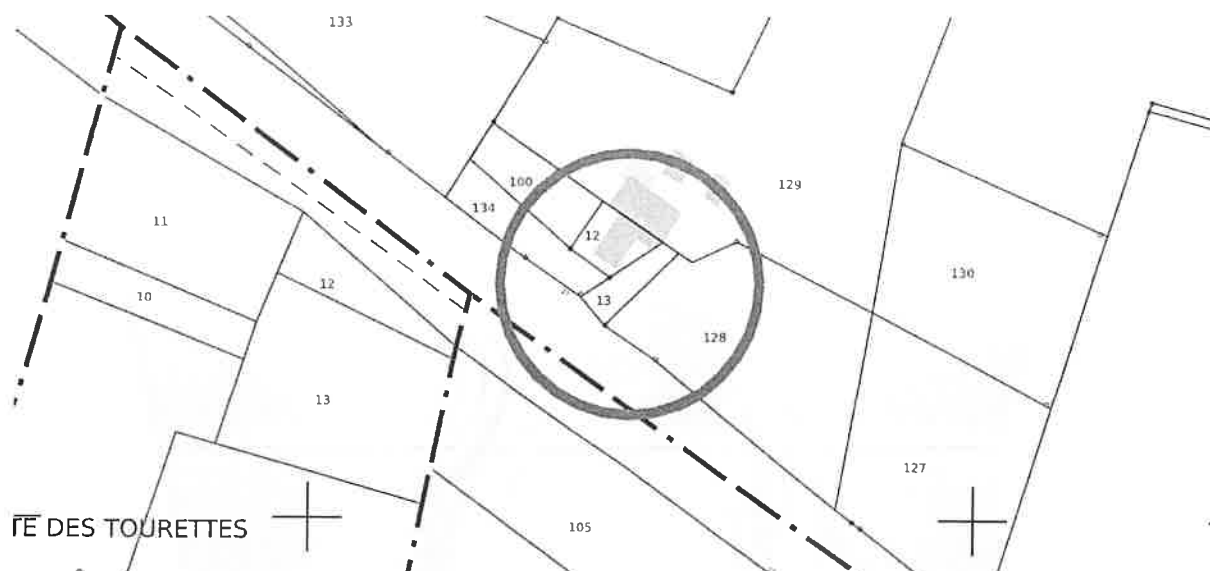
Rapporteur : Sébastien DE ARAUJO

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section ZB n°13, située au 17, route de Montbrison, d'une superficie de 140 m<sup>2</sup>. Cette parcelle est actuellement utilisée comme accès à la propriété de la famille PALANDRE.

Les recherches réalisées dans les archives communales n'ont pas permis de retrouver de document établissant que cette parcelle appartient au domaine public communal. Elle n'est pas utilisée directement par le public et n'est pas affectée à un service public. Elle relève donc du domaine privé de la commune et peut être cédée.

Le Pôle d'évaluation domaniale a estimé, dans son avis du 23 juillet 2026, la valeur de la parcelle à 3,85€ par m<sup>2</sup>, soit une valeur totale de 539€ pour 140 m<sup>2</sup>.

La cession permettra de régulariser une situation ancienne et de mettre en cohérence la propriété de la parcelle avec son usage actuel.



Il sera proposé au conseil municipal :

- d'approuver la cession de la parcelle cadastrée section ZB n°13, d'une superficie de 140 m², appartenant au domaine privé communal, au profit de la famille PALANDRE, au prix de 539€, conformément à l'avis du Pôle d'évaluation domaniale.
- de préciser que les frais de géomètre, de notaire et tous les frais afférents à cette cession seront à la charge de l'acquéreur.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente, ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette cession.
- de préciser que la recette correspondante sera inscrite au budget communal.

#### N° 2026 09 23 – Création de deux emplois non permanents, pour accroissement temporaire d'activité

Rapporteur : A. GACHET

L'article L. 332-23 du code général de la fonction publique prévoit le recours à un agent contractuel sur un emploi non permanent :

- pour un accroissement temporaire d'activité (besoin ponctuel et exceptionnel), pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs, renouvellement compris.
- pour un accroissement saisonnier d'activité (besoin prévisible et régulier), pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs, renouvellement compris.

Il sera proposé à l'assemblée :

- ✓ la création d'un contrat, à compter du 1er octobre 2026, d'un agent contractuel sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 1er octobre 2026 au 30

mars 2027 inclus, soit 6 mois. Cet agent occupera le poste d'agent polyvalent des services techniques et viendra en renfort des équipes du Centre Technique Municipal, à temps complet, pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures. La rémunération de l'agent sera calculée sur la base du 1er échelon du grade d'adjoint technique – catégorie C.

- ✓ la création de contrat, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026, d'un agent contractuel sur le grade d'adjoint d'animation pause méridienne relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2026 au 28 février 2027 inclus, soit 6 mois. Cet agent occupera le poste d'agent d'animation pause méridienne et viendra en renfort des équipes d'animation, à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de service de 09h30 heures. La rémunération de l'agent sera calculée sur la base du 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation – catégorie C.
- ✓ de charger Monsieur le Maire ou son représentant de recruter les agents contractuels affectés à ces postes et de signer les contrats de travail, en application de l'article de l'article L. 332-23.1° du code général de la fonction publique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide la création d'un contrat, à compter du 1er octobre 2026, d'un agent contractuel sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 1er octobre 2026 au 31 mars 2027 inclus. Cet agent occupera le poste d'agent polyvalent des services techniques et viendra en renfort des équipes du Centre Technique Municipal, à temps complet, pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures. La rémunération de l'agent sera calculée sur la base du 1er échelon du grade d'adjoint technique – catégorie C.
- décide la création d'un contrat, à compter du 15 septembre 2026, d'un agent contractuel sur le grade d'adjoint d'animation pause méridienne relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 15 septembre 2026 au 28 février 2027 inclus. Cet agent occupera le poste d'agent d'animation pause méridienne et viendra en renfort des équipes d'animation, à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de service de 09h30 heures. La rémunération de l'agent sera calculée sur la base du 1er échelon du grade d'adjoint d'animation – catégorie C.
- charge Monsieur le Maire ou son représentant de recruter les agents contractuels affectés à ces postes et de signer les contrats de travail en application de l'article de l'article L. 332-23.1° du code général de la fonction publique.

N°2026 09 24 - Délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Rapporteur : A. GACHET

Ce projet de délibération annule et remplace la délibération n°2026 04 04 du 02 avril 2026. Il sera demandé au conseil municipal de délibérer sur ces différents points :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-21, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient, dans un souci de favoriser la bonne administration de la commune, de donner au Maire, pour la durée de son mandat, certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Conseil municipal peut fixer, pour certaines de ces délégations, des limites ou conditions d'exercice ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de donner délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, des attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 10 % d'augmentation par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au «a» de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du «c» de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

La présente délégation est consentie dans la limite d'un montant maximum de 4 000 000 € sur la durée du mandat, dans la limite des crédits inscrits au budget et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

La présente délégation est consentie pour les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT, ainsi que pour leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Cette délégation est consentie sans limite de montant, sous réserve que les dons et legs ne soient grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts à hauteur de 5 000 euros par dossier ;

~~12° De fixer, dans la limite de 200 000 euros de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;~~

**Nouvelle proposition de rédaction :**

12° de fixer le montant des offres d'indemnisation de la commune à notifier aux propriétaires expropriés, dans la limite de l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État (Pôle d'évaluation des domaines) s'élevant à 200 000 euros ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

La présente délégation est consentie dans la limite des crédits inscrits au budget et pour les acquisitions dont le montant est inférieur ou égal à 100 000 €.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 Euros ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

La présente délégation est consentie dans la limite de 2 000 € par sinistre.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°

2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

La présente délégation est consentie dans la limite d'un montant maximum cumulé de 150 000 €.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

La présente délégation est consentie dans la limite des crédits inscrits au budget et pour les acquisitions dont le montant est inférieur ou égal à 100 000 €.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

La présente délégation est consentie dans la limite des crédits inscrits au budget et pour les acquisitions dont le montant est inférieur ou égal à 100 000 €.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

La présente délégation est consentie sans limite de montant.

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

La présente délégation est consentie pour les opérations dont le montant prévisionnel des travaux est inférieur ou égal à 500 000 € HT.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

La présente délégation est consentie dans la limite d'un montant de 200 € par titre de recette, conformément au seuil réglementaire en vigueur.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

#### Article 2 – Compte rendu au conseil municipal

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal de l'exercice des délégations qui lui sont ainsi consenties.

#### Article 3 – Durée de la délégation

Les présentes délégations sont consenties au Maire pour la durée de son mandat.

Le Conseil municipal peut mettre fin à ces délégations à tout moment.

#### Article 4 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à la majorité (21 voix pour, 5 abstentions) de donner délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, des attributions indiquées ci-dessus.

#### N°2026 09 26- Compte-rendu des décisions prises par le Maire

Rapporteur : Sébastien DE ARAUJO

Depuis le conseil municipal du 29 juin 2026, quatorze décisions ont été prises au titre de la délégation de pouvoirs accordée par le conseil municipal au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

(2026/28) Décision de non-préemption (droit de préemption urbain) du 19/06/2026 : vente d'une maison sur les parcelles cadastrées section E n°3282, E n°3285 et E n°3289 situées « 22 rue de la Fumouse ».

(2026/29) Décision de non-préemption (droit de préemption urbain) du 23/06/2026 : échanges de terrain entre propriétaires sur les parcelles cadastrées section E n°3286, E n°3287, E n°3289, E n°3290 et E n°3291 situées «rue de la Fumouse».

(2026/30) Décision de non-préemption (droit de préemption urbain) du 26/06/2026 : vente d'une maison sur les parcelles cadastrées section D n°2601 et D n°2606 situées «19 avenue de Larzailler».

(2026/31) Décision de non-préemption (droit de préemption urbain) du 29/06/2026 : vente d'une maison sur la parcelle cadastrée section E n°771 située «4 rue des Etangs».

(2026/32) Décision de non-préemption (droit de préemption urbain) du 29/06/2026 : vente d'un appartement – Lots 3, 4, 5 et 6 – Bâtiment sur la parcelle cadastrée section E n°1155 située «18 avenue de la Libération».

(2026/33) Décision de non-préemption (droit de préemption urbain) du 30/06/2026 : vente d'un appartement – Lot 23 – sur les parcelles cadastrées section E n°1794, E n°1796 et E n°1797 situées «avenue Paul Laurent 1D Allée des Cités 1».

(2026/34) Décision de non-préemption (droit de préemption urbain) du 02/07/2026 : vente d'une maison sur les parcelles cadastrées section E n°268 et E n°270 (indivision) situées «9 Berge des Acacias».

(2026/35) Décision de non-préemption (droit de préemption urbain) du 03/07/2026 : vente d'une maison sur la parcelle cadastrée section D n°506 située «2 chemin des Landes».

(2026/36) Décision de non-préemption (droit de préemption urbain) du 22/07/2026 : vente d'une maison sur les parcelles cadastrées section E n°1791, E n°2936 et E n°2939 situées «8 rue du Onze Novembre».

(2026/37) Décision de non-préemption (droit de préemption urbain) du 23/07/2026 : vente d'une maison sur la parcelle cadastrée section C n°705 située «2 impasse des Fonts Blanches».

(2026/38) Décision de non-préemption (droit de préemption urbain) du 04/08/2026 : vente d'un terrain à bâtir sur la parcelle cadastrée section D n°2998 située «7 rue de Galavesse».

(2026/39) Décision de non-préemption (droit de préemption urbain) du 05/08/2026 : vente d'un terrain à bâtir sur les parcelles cadastrées section ZK n°104, ZK n°105, ZK n°106 et ZK n°107 (Lot 1) situées «Lot. Domaine de l'Heurt».

(2026/40) Décision de non-préemption (droit de préemption urbain) du 05/08/2026 : vente d'un terrain à bâtir sur les parcelles cadastrées section ZK n°104, ZK n°105, ZK n°106 et ZK n°107 (Lot 4) situées «Lot. Domaine de l'Heurt».

(2026/41) Décision de non-préemption (droit de préemption urbain) du 07/08/2026 : vente d'un terrain à bâtir sur la parcelle cadastrée section E n°3280 «22 rue de la Fumouse».

Aussi, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, il sera demandé à l'assemblée délibérante de prendre acte des décisions prises par le Maire.

**Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par le Maire.**

\*\*\*\*\*

*Madame Marjorie COMBE demande confirmation du non classement du 22, rue de la Fumouse en terrain agricole.*

*Il est répondu positivement.*

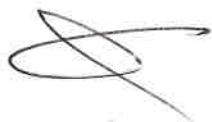
*En dehors de l'ordre du jour, en informations diverses, Madame Martine MEILLIER informe de la journée et du programme de commémoration des 35 ans d'existence de la médiathèque. Elle aura lieu le 16 septembre 2026.*

*Monsieur le Maire clôt la séance en remerciant l'engagement des élus dans les différentes commissions.*

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 22 heures 20 minutes.

Le Maire,  
André GACHET



Le Secrétaire de séance,  
Martine MEILLIER

